

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 mars 1971
Général E. Eyadéma

DECRET N° 71/60 du 29-3-71 portant suspension et exclusion de membres de l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-85 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 30 du 16 novembre 1970 complétant l'article 22 de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 70-109 du 22 avril 1970 portant nominations dans l'Ordre du Mono,

DECRETE :

Article premier — Est suspendu de sa qualité de membre de l'Ordre du Mono, pour faute grave caractérisée, le docteur Trenou Rodolphe, médecin-chef de la protection maternelle et infantile du centre de santé de Lomé, reçu commandeur de l'Ordre du Mono le 23 avril 1970 en vertu du décret du 22 avril 1970 susvisé.

Art. 2 — Est exclu de l'Ordre du Mono M. Allaglo Thomas, conseiller technique à l'OPAT, reçu chevalier de l'Ordre du Mono le 23 avril 1970 en vertu du décret du 22 avril 1970 susvisé — et coupable d'un acte contraire à l'honneur.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 mars 1971
Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-62 du 1-4-71 portant approbation du budget primitif, exercice 1971 de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo ;

Vu le rapport de présentation à l'appui du budget primitif 1971 de cette assemblée consulaire et sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget primitif, exercice 1971 de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 54.275.000 (cinquante quatre millions deux cent soixante quinze mille francs), soit :

A) — pour la partie ordinaire en recettes et en dépenses à la somme de 14.100.000 (quatorze millions cent mille francs) ;

B) — pour la partie extraordinaire en recettes et en dépenses à la somme de 40.175.000 (quarante millions cent soixante quinze mille francs).

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Général E. Eyadéma
Lomé, le 1^{er} avril 1971

DECRET N° 71-63 du 1-4-71 fixant les nouvelles limites de la commune de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu les arrêtés n°s 578 du 20 novembre 1932 et 432-50 du 2 juin 1950 ainsi que le décret n° 59-156 du 29 septembre relatifs notamment aux limites de la commune de Lomé ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le périmètre de la commune de Lomé est délimité comme suit :

Au nord et à l'est : Par une ligne brisée jalonnée par les bornes B1, B2, B3, B4, B5, B6, PK 13,4, PK 12,8 et B7 situées aux emplacements suivants :

B1 : Village de Gblenkomé.

B2 : Intersection de la route Lomé-Atakpamé (RN 1) et de la bretelle reliant cette dernière à la route Lomé-Palimé (RN 5).

B3 : Village de Awen.

B4 : Village de Adjogblé.

B5 : Village de Agلامي (Pt n° 38).

B6 : Village de Adakpamé (Pt n° 40).

PK 13,4 : Sur la voie ferrée Lomé-Anécho.

PK 12,8 : Sur la route Lomé-Anécho (RN 2).

B7 : Village de Gbésogbé en bordure de la mer.

Les agglomérations de Gblenkomé, Awen, Adjogblé, Agلامي, Adakpamé et Gbésogbé où sont placées ces bornes font partie de la commune de Lomé.

Au sud : Par le rivage entre le village de Gbésogbé (Borne n° 7) et le poste frontière d'Aflao (Borne n° GT1).

A l'ouest : Par la frontière avec le Ghana passant par les bornes GT1 et GT10 puis par la borne B8 située sur la frontière du Ghana à 1 km 5 à l'ouest de la borne GT10; enfin par une ligne droite joignant la borne B8 à la borne B1 (village de Gblenkomé).

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances, de l'économie et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 1^{er} avril 1971

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 71-64 du 1-4-71 complétant le décret n° 70-96 du 6 avril 1970 modifiant le décret n° 66-132 du 17 août 1966 relatif à l'utilisation des véhicules administratifs et aux indemnités compensatrices.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 66-132 du 17 août 1966 réglementant l'utilisation des véhicules administratifs ainsi que l'octroi d'indemnités compensatrices ;

Vu le décret n° 70-96 du 6 avril 1970 modifiant le décret n° 66-132 ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'annexe III, mentionnée à l'article 2 du décret n° 70-96 du 6 avril 1970 donnant la liste des bénéficiaires de l'indemnité compensatrice, est complétée comme suit :